Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre de considérer, lors de l'évaluation de la représentativité d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage, les abonnements de tous les exploitants de véhicules lourds inscrits au Registre du camionnage en vrac qui depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis. Il précise aussi qu'un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de représailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale.

Ce projet de règlement prévoit également qu'en 2011, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an qui se termine le 31 mars 2012. Des allègements administratifs sont également prévus par le projet de règlement.

Parmi les dispositions de ce projet de règlement, seule la diminution de la durée du permis de courtage aura un impact financier mineur sur la clientèle. Les allègements administratifs consentis auront quant à eux un impact financier positif. Ce projet de règlement n'entraîne donc pas de fardeau administratif important pour les organismes de courtage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yanick Blouin, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2345, télécopieur : 418 644-5178, courriel : yanick.blouin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. b, d, e, f, m, n, n.1, o, o.1, o.2 et q)

- **1.** L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, qui ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis et qui sont intéressés à s'abonner à un service de courtage » par « et qui, depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis »;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la troisième phrase;
 - 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de représailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale. ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 190-2010 du 10 mars 2010 (2010, G.O. 2, 1059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

- « 1° produire à la Commission :
- a) au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;
- b) sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;
- c) ses prévisions de revenus et de dépenses ainsi qu'une demande de fixation de ses frais de courtage; ».
- **3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 9. En 2011, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an qui se termine le 31 mars 2012. ».
- **4.** L'article 12 de ce règlement est modifié :
- $1^\circ\,$ par le remplacement de « au plus tard le $1^{\rm er}$ mars chaque année » par « , sur demande »;
 - 2° par la suppression de « au 10 février ».
- **5.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier alinéa de la partie 2 par le suivant :
- « Une copie du présent contrat est versée au dossier du cédant. Ce dossier doit être conservé par le courtier pendant la durée de son permis. La copie du présent contrat doit être transmise à la Commission lorsqu'elle en fait la demande. ».
- **6.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 31 décembre 2010.

54384